

INTERPRETATIONS DE LA REGLE 42, PROPULSION (*)

INTERPRETATION DES TERMES UTILISES

Un terme utilisé dans le sens précisé ci-dessous apparaît en italiques. Les autres termes qui sont spécifiques à la règle 42 sont définis dans la règle.

Le *roulis ambiant* est le degré minimal de roulis causé par les vagues.

Pomper par mouvements du corps est le mouvement de la voile provoqué par des mouvements du corps verticaux ou transversaux.

Un *battement* est l'effet produit par le mouvement du corps, ou en bordant ou relâchant une voile, de manière si brutale que la forme normale de la voile en est modifiée pour revenir presque immédiatement à sa forme initiale.

L'action de *pomper* consiste à exercer une traction sur la voile sans relation avec le vent ou les vagues.

Répété signifie plus d'une fois dans la même zone, sur un bord.

Le *roulis* (un cycle) est un seul aller et retour transversal du bateau pendant lequel le mât s'incline sous le vent et revient au vent, ou vice-versa.

La *torsion du corps* est un mouvement *répété* du corps, rotatif ou d'avant en arrière.

Feu orange est une expression utilisée quand il n'est pas certain qu'une action soit interdite. Bien qu'il soit peu probable qu'un bateau dans la situation *feu orange* fasse l'objet d'une pénalité, cela reste possible. Si cette action est *répétée*, les probabilités de pénalité augmenteront rapidement.

REGLE DE BASE, ACTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS

42.1 Règle de base

Sauf quand cela est permis dans la règle 42.3 ou 45, un bateau doit concourir en utilisant seulement le vent et l'eau pour augmenter, maintenir ou diminuer sa vitesse. Son équipage peut ajuster le réglage des voiles et de la coque, et accomplir d'autres actions de navigation en bon marin, mais ne doit pas bouger son corps autrement pour faire avancer le bateau.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (a) *Pomper* : agitation répétée de toute voile, soit en bordant et choquant la voile, soit par mouvement du corps vertical ou perpendiculaire à l'axe du bateau.**
- (b) *Balancer* : roulis répété du bateau, provoqué**
 - (1) par le mouvement du corps,**
 - (2) par le réglage des voiles ou de la dérive, ou**
 - (3) par action sur la barre ;**
- (c) *Saccader* : mouvement soudain du corps en avant, arrêté brutalement.**
- (d) *Godiller* : mouvement répété de la barre qui soit est vigoureux, soit propulse le bateau en avant ou l'empêche de reculer.**
- (e) *Virements de bord ou empannages répétés* sans rapport avec des sautes de vent ou des considérations tactiques.**

Voir les interprétations ci-dessous.

42.3 Exceptions

- (e) Un bateau peut réduire sa vitesse en bougeant sa barre de façon répétée.
- (f) Tout moyen de propulsion peut être utilisé pour aider une personne ou un autre navire en danger.
- (g) Pour se dégager après un échouage ou après une collision avec un autre bateau ou un objet, un bateau peut utiliser la force appliquée par l'équipage de l'un ou l'autre bateau, et tout équipement autre qu'un moteur propulsif.
- (h) Les instructions de course peuvent, dans des circonstances données, autoriser la propulsion par l'usage du moteur ou de toute autre méthode, à condition que le bateau n'obtienne pas un avantage significatif dans la course.

Voir ci-dessous les exceptions à : (a) balancer pour faciliter la conduite, (b) rouler en virant ou empannant, (c) Pomper, (d) Godiller.

INTERPRETATIONS

REGLE DE BASE

- BASE 1** Une action qui n'est pas listée dans la règle 42.2 peut être interdite selon la règle 42.1.
- BASE 2** Une technique gestuelle non listée dans la règle 42.2, qui propulse le bateau, et qui n'est pas l'une des actions permises par la règle 42.1, est interdite.
- BASE 3** Une action interdite dans la règle 42.2 ne peut pas être considérée comme permise selon la règle 42.1.
- BASE 4** Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3, tout mouvement du corps qui propulse le bateau (dans n'importe quelle direction) avec le même effet qu'un coup de pagaie est interdit.
- BASE 5** Une action listée dans la règle 42.2 est toujours interdite, même si elle ne réussit pas à propulser le bateau.

POMPER

- PUMP 1** L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.
- PUMP 2** Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est *répété* (voir règle 42.1)
- PUMP 3** Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3(c), *pomper* une seule fois peut être interdit selon la règle 42.1.
- PUMP 4** Un *battement* de la voile causé par un arrêt soudain de l'action de choquer une écoute est permis.
- PUMP 5** Un seul *battement* de la voile, qu'il soit causé par une action de *pomper par mouvements du corps* ou par une action de *pomper* non permise par la règle 42.3(c), est considéré comme *feu orange*. Le mouvement du corps qui n'entraîne pas de *battement* de la voile n'enfreint pas la règle 42.2(a), mais peut enfreindre d'autres parties de la règle 42.
- PUMP 6** Des *battements répétés* de la voile causés par une action de *pomper par mouvements du corps* sont interdits.

SURFER ET PLANER

42.3 Exceptions

- (c) Sauf lors d'un *louvoyage au vent*, lorsque le surfing (accélération rapide en descendant sur le côté sous le vent d'une vague) ou le planing est possible, l'équipage du bateau peut border l'écoute et le bras de toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais une fois seulement pour chaque vague ou risée.

- PUMP 7** L'action de *pomper* une fois pour tenter de surfer ou de planer, quand les conditions de surfing ou de planing sont douteuses, est permise même si elle est sans réussite.
- PUMP 8** Si un bateau *répète* une tentative manquée pour planer ou surfer, il est considéré comme *feu orange*.

PUMP 9 Chaque voile peut être bordée à différents moments, mais seulement tel que permis par la règle 42.3(c).

PUMP 10 Il suffit que les conditions de surfing ou de planing existent à l'endroit où se trouve un bateau pour qu'il soit autorisé à border une fois l'écoute ou le bras.

PUMP 11 Le surfing ou le planing peuvent être possibles pour certains bateaux et pas pour les autres. Ceci peut être dû, par exemple, à des risées locales ou aux vagues levées par un bateau à moteur. De même, des équipages plus légers peuvent être capables de surfer ou de planer **quand des équipages plus lourds ne le peuvent pas.**

ROULER

ROCK 1 Un mouvement de *roulis* du bateau causé par une risée ou une accalmie, suivi d'un déplacement de l'équipage pour rétablir la bonne assiette, est permis par la règle 42.1.

ROCK 2 Un seul mouvement de *roulis* qui n'a pas l'effet d'un coup de pagaie est permis.

ROCK 3 Le *roulis ambiant* est permis. Un bateau n'est pas tenu de stopper ce type de *roulis*.

ROCK 4 L'adoption d'un positionnement statique de tout membre de l'équipage ou de tout réglage statique des voiles ou de la dérive, même si la stabilité s'en trouve réduite, est permise par la règle 42.1 et n'est pas interdite par la règle 42.2(b).

ROCK 5 Un seul mouvement du corps qui est immédiatement suivi par un *roulis répété* du bateau est interdit.

ROULER POUR FACILITER LA CONDUITE

42.3 Exceptions

(a) Un bateau peut être balancé pour en faciliter la conduite.

ROCK 6 Contre gîter pour faciliter l'abattée et gîter pour faciliter le lof sont permis.

ROCK 7 Le *roulis répété sans rapport avec les vagues* est un balancement interdit par la règle 42.2(b), même si le bateau modifie sa route avec chaque mouvement de *roulis*.

ROULER EN VIRANT OU EMPANNANT

ROCK 8 Des mouvements du corps qui exagèrent le roulis et qui font sortir un bateau d'un virement de bord ou d'un empannage à la même vitesse que juste avant l'entame de la manœuvre, sont permis.

ROCK 9 Il est permis d'amener le mât au vent de la verticale à la sortie d'un virement de bord ou d'un empannage.

42.3 Exceptions

(b) L'équipage d'un bateau peut bouger le corps pour exagérer le roulis qui facilite la conduite du bateau pendant un virement de bord ou un empannage, **pourvu que, juste après que le virement de bord ou l'empannage est terminé, la vitesse du bateau ne soit pas supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de virement de bord ou d'empannage.**

SACCADER

OOCH 1 La *torsion du corps* pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues est permise, **à condition de ne pas avoir l'effet de pomper les voiles.**

OOCH 2 La *torsion du corps* sur mer plate est interdite.

Voir les interprétations de la règle 42.3(d) – Godiller pour faire tourner le bateau

GODILLER POUR FAIRE TOURNER LE BATEAU

42.3 Exceptions

(d) Quand un bateau est sur une route au-delà du plus près et qu'il est soit stationnaire soit en train de bouger lentement, il peut godiller pour se retrouver sur une route au plus près.

GOD 1 A condition que le bateau soit sur une route au-delà du plus près et qu'il change clairement de direction vers une route au plus près, des mouvements vigoureux *répétés* de la barre sont permis, même si le bateau gagne de la vitesse. Il peut pivoter vers une route au plus près sur l'un ou l'autre bord.

GOD 2 Quand un bateau a godillé dans une direction, godiller immédiatement après pour neutraliser l'effet de la première action est interdit.

GOD 3 Godiller pour neutraliser le changement de direction du bateau provoqué en mettant une voile à contre est interdit.

VIRER ET EMPANNER

VIR 1 Par vent stable et en l'absence de considérations tactiques, un bateau qui enchaîne rapidement plus de deux virements de bord ou empannages enfreint la règle 42.2(e). Par vent faible, un bateau est en situation de *feu orange* s'il vire de bord ou empanne sensiblement plus souvent que les bateaux qui l'entourent.

BASE 6 Après un virement de bord, quand un bateau est sur sa nouvelle route au plus près, tout mouvement qui propulse le bateau avec l'effet d'un coup de pagaie est interdit selon la règle 42.1.

BASE 7 Quand la vitesse du bateau décroît nettement après avoir accéléré à la sortie d'un virement de bord ou d'un empannage, sans changement évident de la vitesse ou de la direction du vent, l'exception prévue par la règle 42.3(b) ne s'applique pas et le bateau enfreint la règle 42.1.

Ce document est une mise en forme officieuse et personnelle de la publication ISAF « Interpretations of Rule 42 : Propulsion » sans aucun changement aux termes de l'interprétation officielle ISAF

© Patrick CHAPELLE, NJ (FRA)

Toute suggestion concernant ce livret peut être soumise à : dr-patrickchapelle@wanadoo.fr